



Institut
universitaire
européen



Commission
européenne
EuropeAid
Cooperation Office

Financé par la Commission européenne - Programme MEDA

**Projet de coopération sur les questions liées
à l'intégration sociale des immigrés,
à la migration et à la circulation des personnes**



Robert Schuman Centre
for advanced studies

Nasri Antoine Diab

***Conventions et accords internationaux
conclus par le Liban
concernant la migration***

Notes d'analyse et de synthèse 2006/05 - Module juridique

© 2006 Institut universitaire européen, RSCAS. Tous droits réservés.

Toute utilisation, diffusion ou reproduction intégrale ou partielle, faite par quelque procédé que ce soit, sans l'accord préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies est interdite. S'agissant d'une publication mise en réseau, la reproduction d'une unique copie sur un ordinateur et un seul tirage sur papier sont autorisés à des fins non lucratives d'enseignement ou pour usage personnel. Toute citation doit faire mention de la source. Pour toute demande d'autorisation ou information, veuillez contacter <forinfo@iue.it>

CARIM
Consortium euro-méditerranéen pour
la recherche appliquée sur les migrations internationales

Notes d'analyse et de synthèse - module juridique
CARIM-AS 2006/05

Nasri Antoine Diab
Université Saint-Joseph (Beyrouth)

Conventions et accords internationaux conclus
par le Liban concernant la migration

Cette note complète la section 1.2. de la Note d'Analyse et de Synthèse intitulée « *Le droit libanais relatif aux migrations internationales* » ([CARIM-AS 2006/04](#)). Elle porte sur les conventions bilatérales sur la réadmission (**A**), sur l'Accord d'Association Euro-Méditerranéenne (**B**) et sur les accords bilatéraux avec la Syrie (**C**).

A- Conventions bilatérales sur la réadmission

En 2002, le Liban a conclu trois conventions bilatérales (les seules qui soient répertoriés et publiées dans les Recueils des lois) portant sur la réadmission avec la Roumanie (**1**), Chypre (**2**) et la Bulgarie (**3**).

1- Convention avec la Roumanie

En date du 18 mars 2002, le Liban et la Roumanie ont conclu à Bucarest une convention bilatérale qui a été ratifiée au Liban par décret n°7922 du 23 mai 2002 portant sur la réadmission des nationaux et des étrangers.

Le Préambule de cette Convention fait référence à certains traités internationaux ratifiés par les deux Etats, dont la Convention sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 et la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 avec son Protocole de 1967, et elle déclare avoir pour objectif de lutter contre la migration illégale.

Chacun des deux Etats contractant s'engage à réadmettre, sur requête de l'autre Etat, toute personne qui ne remplit pas les conditions de séjour dans l'Etat requérant, que cette personne soit un ressortissant de l'Etat requis ou un étranger qui est parti de son territoire pour pénétrer directement sur celui de l'Etat requérant. L'Etat requérant supporte les frais de transport de la personne réadmise.

2- Convention avec Chypre

En date du 19 juillet 2002, le Liban et Chypre ont conclu à Nicosie une convention bilatérale qui a été ratifiée au Liban par la loi n°531 du 20 octobre 2003 portant sur la réadmission des personnes résidant en situation irrégulière.

Chacun des deux Etats contractants s'engage réadmettre, sur requête de l'autre Etat, toute personne qui ne remplit pas les conditions d'entrée ou de séjour dans l'Etat requérant, que cette personne soit un ressortissant de l'Etat requis ou un étranger qui a pénétré le territoire de l'Etat requis par les « frontières externes » (définies comme étant les premières frontières franchies et qui ne sont pas communes aux deux Etats contractants) et qui ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire de l'Etat requérant ou qui se trouve en situation irrégulière sur le territoire de l'Etat requérant alors qu'elle détient un visa ou un titre de séjour émis par l'Etat requis. L'Etat requérant supporte les frais de transport de la personne réadmise.

Il est prévu qu'une commission mixte paritaire composée de six experts soit mise en place dont la mission comprend, *inter alia*, la supervision de l'application de la Convention et la proposition d'amendements ou ajouts.

3- Convention avec la Bulgarie

En date du 5 août 2002, le Liban et la Bulgarie ont conclu à Beyrouth une convention bilatérale qui a été ratifiée au Liban par la loi n°471 du 12 décembre 2002 portant sur la réadmission des personnes résidant en situation irrégulière.

Chacun des deux Etats contractants s'engage réadmettre sur requête de l'autre Etat, toute personne qui ne remplit pas les conditions d'entrée ou de séjour dans l'Etat requérant, que cette personne soit un ressortissant de l'Etat requis ou un étranger qui est parti de son territoire pour pénétrer sur le territoire de l'Etat requérant ou qui porte un titre émis par l'Etat requis. L'Etat requérant supporte les frais de transport de la personne réadmise.

B- Accord d'Association Euro-Méditerranéenne

En date du 17 juin 2002, le Liban a conclu à Luxembourg un Accord d'association avec la Communauté Européenne et ses Etats membres qui a été ratifié par le Parlement libanais par la loi n°474 du 12 décembre 2002. Comme il était prévu que l'entrée en vigueur de cet Accord soit progressive et partiellement différée, les Parties ont conclu le même jour un Accord transitoire qui a été ratifié par le Parlement libanais par la loi n°495 du 12 décembre 2002.

L'Accord d'association comprend, dans le Chapitre 3 intitulé « *Coopération pour la prévention et le contrôle de l'immigration illégale* » du Titre IV intitulé « *Coopération en matières sociales et culturelles* », trois articles portant les numéros 68, 69 et 70 relatifs à la migration.

Le premier article (68) comporte l'engagement de réadmission des nationaux seulement (à l'exclusion des étrangers).

Le second article (69) autorise la conclusion de traités bilatéraux relatifs à la réadmission des nationaux et, au besoin, des étrangers, avec la possibilité d'octroi d'une assistance financière et technique au Liban en vue de l'application de ces traités.

Enfin, le troisième article (70) prévoit que les Parties examineront quels autres efforts communs pourraient être déployés pour prévenir et contrôler l'immigration clandestine.

C- Accords bilatéraux avec la Syrie

Sur base du Traité de Fraternité, de Coopération et de Coordination conclu à Damas le 22 mai 1991 entre le Liban et la Syrie, une série d'accords bilatéraux ont été ultérieurement signés entre les deux Etats dont certains comportent des dispositions relatives à la migration : il s'agit des accords de coopération et de coordination de 1993 **(1)** et de l'accord relatif au domaine du travail de 1994 **(2)**.

1- Accords de coopération et de coordination de 1993

En date du 16 septembre 1993, le Liban et la Syrie ont conclu à Beyrouth quatre accords de coopération et de coordination qui ont été ratifiés ensemble par le Parlement libanais par la loi n°298 du 22 février 1994. Il s'agit de l'accord de

coopération et de coordination économique et social, de l'accord sur la santé, de l'accord réglementant la circulation des personnes et le transport des marchandises et, enfin, de l'accord relatif à certains aspects de la coordination et de la coopération en matière agricole. Seuls le premier (**a**) et le troisième (**b**) de ces accords comportent des dispositions relatives à la migration.

a- Accord de coopération et de coordination économiques et sociales

Dans cet accord programmatique, les deux Etats parties conviennent de coopérer en vue de parvenir, graduellement et dans le respect du principe de la réciprocité, à un rapprochement économique et la création d'un marché commun et ce, en adoptant, *inter alia*, le principe de la liberté de circulation, de séjour, de travail et d'emploi, conformément aux réglementations en vigueur dans chacun des deux Etats.

A cet effet, la Commission ministérielle commune des affaires économiques et sociales mise en place par le Traité de Fraternité est chargée de l'application de cette politique et elle est assistée par des sous-commissions techniques composées de représentants des administrations publiques compétentes et des secteurs économiques et sociaux concernés dans chacun des deux Etats.

b- Accord réglementant la circulation des personnes et le transport de marchandises

Dans cet accord, les deux Etats parties conviennent d'œuvrer en vue, *inter alia*, d'assurer la liberté de circulation et de séjour de leurs ressortissants. Des dispositions pratiques réglementent le franchissement des frontières par les véhicules automobiles.

2- Accord relatif au domaine du travail de 1994

En date du 18 octobre 1994, le Liban et la Syrie ont conclu à Beyrouth un accord relatif au domaine du travail qui a été ratifié par le Parlement libanais par la loi n°442 du 17 août 1995.

Les deux Etats parties prévoient de manière générale de faciliter les mesures nécessaires à la coopération dans les différents domaines liés au travail et aux travailleurs, dans le cadre des lois et réglementations en vigueur dans chacun des deux Etats.

Les travailleurs ressortissants de chacun des deux Etats jouissent dans l'autre Etat du même traitement, et des mêmes droits et obligations reconnus aux travailleurs nationaux conformément aux lois et réglementations en vigueur, et le Ministère du Travail de chaque Etat est chargé du suivi de l'application de ces dispositions.

Les autorités compétentes dans chacun des deux Etats étudient les mesures nécessaires à la mise en place d'un Bureau commun aux postes frontières, qui est composé de représentants des deux Ministères du Travail et qui est chargé de remettre des titres de travail provisoires aux travailleurs saisonniers. Quant aux autres catégories de travailleurs, ils reçoivent des titres qui leur permettent d'obtenir des permis de travail des autorités compétentes après accomplissement des formalités requises par les lois et réglementations en vigueur dans chaque Etat.

En outre, chaque Etat prend les mesures nécessaires pour la création auprès de son Ministère du Travail d'un Département chargé du suivi des travailleurs de l'autre Etat.

Chaque travailleur se déplaçant d'un pays à l'autre doit avoir un contrat de travail en quatre exemplaires comportant des mentions obligatoires précisant l'identité du travailleur, le type de travail, le lieu de travail, la rémunération, le nombre d'heures de travail, etc.

Enfin, une Commission commune est mise en place composée des Ministres du Travail libanais et syrien, de représentants de chaque Etat et de représentants de leurs fédérations nationales des syndicats de travailleurs. Cette Commission a pour mission de suivre l'exécution de cet accord, et elle peut, au besoin, créer des sous-commissions techniques.